



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-272

Ottawa, le 29 septembre 2008

### **Maritime Broadcasting System Limited** Miramichi (Nouveau-Brunswick)

*Demande 2008-0250-6, reçue le 15 février 2008*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49*  
*28 mai 2008*

### **CFAN-FM Miramichi – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CFAN-FM Miramichi du 1<sup>er</sup> janvier 2009<sup>1</sup> au 31 août 2015.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 1999-137, à l'exception des conditions n<sup>os</sup> 1 et 5, ainsi que de la condition n<sup>o</sup> 9 relativement à la sollicitation de publicité locale, laquelle ne s'applique pas aux stations exploitées dans un marché à station unique. La licence sera également assujettie aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle est tenue de respecter les exigences relatives aux contributions au titre du développement du contenu canadien énoncées à l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio*, tel que modifié par *Règlement modifiant le Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/2008-177, 28 mai 2008, annoncé dans l'avis public de radiodiffusion 2008-67.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Modifications au Règlement de 1986 sur la radio – Mise en œuvre de la Politique de 2006 sur la radio commerciale et de la Politique en matière de radio numérique – Politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-67, 23 juillet 2008*
- *Politique de 2006 sur la radio commerciale, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006*

<sup>1</sup> Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-245, 29 août 2008, le Conseil a renouvelé administrativement la licence de CFAN-FM Miramichi du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 décembre 2008.

- *Politique relative à la programmation locale des stations FM – Définition d'un marché à station unique*, avis public CRTC 1993-121, 17 août 1993
- *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-272**

### **Conditions de licence**

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception des conditions n<sup>os</sup> 1, 5 et 9.
2. Si la titulaire produit au moins 42 heures d'émissions au cours de toute semaine de radiodiffusion, elle doit respecter le *Code sur la représentation équitable* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, compte tenu des modifications successives approuvées par le Conseil. Toutefois, si la titulaire est un membre en règle du Conseil canadien des normes de la radiotélévision, cette condition de licence ne s'applique pas.

### **Encouragement**

#### **Équité en matière d'emploi**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.